



ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PEZILLA LA RIVIERE

Le Maire de la Commune de PEZILLA LA RIVIERE

VU la déclaration préalable présentée le 05/08/2025 par LA FERME DE TISSIA,

VU l'objet de la déclaration :

- pour INSTALLATION ABRI DE JARDIN 18m² ;
- sur un terrain situé : EL RIBERAL à PEZILLA LA RIVIERE (66370)
- pour une surface de plancher créée de 18 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2008, modifié le 14/05/2018

VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19/06/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE.,

CONSIDERANT QUE la CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PO n'a pas pu donner son avis dans les délais ;

CONSIDERANT QUE le projet localisé sur la parcelle A 370 est situé en zone N du Plan Local d'urbanisme (zone naturelle ayant pour vocation la préservation de l'environnement et qui n'est pas destinée à l'urbanisation) ;

CONSIDERANT QUE le projet localisé sur la parcelle A 370 est situé en zone R1 - aléa fort du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la Commune de Pézilla-La-Rivière ;

CONSIDERANT QUE le projet porte sur l'implantation d'un abri de jardin en bois d'une surface de 18m² destiné au stockage de produits divers et de matériels, d'animaux et pouvant servir d'atelier de peinture ;

CONSIDERANT QUE l'article 1-3 ZONE R1 du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles précise que « SONT INTERDITS ... les abris de jardin dont la superficie dépasse 10 m² (occupations du sols susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des biens) » ;

CONSIDERANT QUE l'article N-1 précise que SONT INTERDITS les constructions et installations nouvelles, sauf celles qui peuvent être admises aux conditions de l'article N-2 ;

CONSIDERANT QUE la construction projetée ne répond pas aux conditions de l'article N-2 ;

CONSIDERANT QUE Mme RIGAL justifie d'une affiliation à la MSA au titre de cotisant solidaire depuis le 29/09/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PEZILLA LA RIVIERE, le
Le Maire,

14 OCT. 2025



Jean-Paul BILLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet

www.telerecours.fr